

N°06378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2006, présentée par M. C. X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 septembre 2006 par laquelle le maire de Nouméa a rejeté sa demande d'intervention en date du 6 juillet 2006 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Nouméa de prendre toutes mesures nécessaires pour réaliser les travaux de terrassement, de trottoirs, de chaussée d'assainissement et d'éclairage public, sur la voie d'accès menant aux lots 41 et 42 dans un délai de trois mois ;

3°) d'enjoindre à la ville de Nouméa de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer et maintenir le libre stationnement sur et aux abords de la voie d'accès menant aux lots 41 et 42 dans un délai de trois mois ;

4°) d'enjoindre à la ville de Nouméa de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer et maintenir la sécurité et la salubrité publiques sur et aux abords de la voie d'accès menant aux lots 41 et 42, dans un délai de trois mois ;

5°) subsidiairement, dans l'hypothèse où le Tribunal administratif refuserait d'accéder à ces mesures, d'enjoindre la même ville de se prononcer à nouveau sur la demande de M. X en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative ;

6°) de condamner la ville de Nouméa à lui verser la somme de 84 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Lewene, représentant la commune de Nouméa, et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation de la décision du maire en date du 7 septembre 2006 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa lettre du 6 juillet 2006 M. X s'est borné à faire part au maire de Nouméa en termes imprécis, de l'enclavement de sa propriété, des graves atteintes à la propriété et du racisme dont il serait victime, ainsi que de ses désagréments avec ses voisins et a en outre sollicité, « l'annulation des impôts et pénalités de 230 000 F CFP et prise en compte du préjudice né de cette situation » ;

Considérant que, eu égard à l'imprécision d'une telle correspondance, le maire de Nouméa était tenu de rejeter une telle demande ; que son auteur à qui il appartenait de formuler de façon intelligible les objets de sa réclamation ne tire d'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce, une obligation pour le maire de lui demander de « compléter sa demande » ; que si le requérant conteste la légalité de la décision du 7 septembre 2006 par laquelle le maire a rejeté la demande en cause au motif que la servitude desservant le lot de l'intéressé était une voie d'accès privée, il ressort des pièces versées au dossier que la voie en cause n'appartenait pas au domaine public communal, le requérant n'apportant pas, par les pièces qu'il produit, la preuve que ladite voie était ouverte à la circulation publique ; que, par suite, le litige soulevé par M. X relatif à l'insuffisance d'accès à ses lots enclavés a été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que c'est donc à bon droit que la commune a opposé une exception d'incompétence aux conclusions en annulation du requérant ;

Considérant par ailleurs, que le maire n'avait pas compétence pour se prononcer sur la demande de décharge d'imposition présentée par le requérant dans sa demande précitée, ni sur le préjudice qu'aurait subi l'intéressé du fait de cette « situation » liée à la servitude privée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions du demandeur n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code précité ; que dès lors elles sont irrecevables ; que le présent jugement qui rejette les conclusions en

annulation de M. X n'appelle aucune exécution ; que par suite il n'y a pas lieu de prononcer d'injonction à l'encontre de la ville de Nouméa sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de M. X est rejetée.